

Guide pour l'élaboration

d'une législation sur

l'action contre les mines

Deuxième édition, mars 2006



Le **Centre International de Déminage Humanitaire – Genève** (CIDHG) oeuvre en faveur d'un monde sans mines antipersonnel et s'emploie à réduire l'impact humanitaire des restes explosifs de guerre. A cette fin, le CIDHG fournit une assistance opérationnelle, crée et diffuse des connaissances et appuie la mise en oeuvre des instruments pertinents du droit international.

Guide pour l'élaboration d'une législation sur l'action contre les mines, deuxième édition, Genève, mars 2006 (juin 2011 pour la traduction française).

Ce projet a été conduit par Eric Filippino, Responsable de la Section socioéconomique, CIDHG.

Centre international de déminage humanitaire | Genève  
7bis, av. de la Paix | CP 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse  
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90  
[info@gichd.org](mailto:info@gichd.org) | [www.gichd.org](http://www.gichd.org) / [www.cidhg.org](http://www.cidhg.org)

GICHD | CIDHG

© Centre international de déminage humanitaire - Genève

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Centre international de déminage humanitaire - Genève, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones cités ou de leurs autorités, ni quant à leurs frontières ou limites.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER**

**Geneva International Centre for Humanitarian Demining  
Centre International de Déminage Humanitaire | Genève**

7 bis, av. de la Paix | P.O. Box 1300 | 1211 Geneva 1 | Switzerland | t. + 41 (0)22 906 16 60  
f. + 41 (0)22 906 16 90 | [info@gichd.org](mailto:info@gichd.org) | [www.gichd.org](http://www.gichd.org)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
Objectif du guide.....	1
Qu'est-ce que l'action contre les mines ?.....	1
La coordination de l'action contre les mines : l'Autorité nationale de l'action contre les mines et le Centre de l'action contre les mines.....	1
Pourquoi un Etat devrait-il adopter une législation nationale d'action contre les mines ?.....	2
<b>ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION SUR L'ACTION CONTRE LES MINES.....</b>	<b>4</b>
Aperçu.....	4
Consultations interministérielles.....	4
Consultations avec les spécialistes de l'action contre les mines.....	5
Profiter de l'expérience des autres Etats.....	5
<b>CONTENU D'UNE LÉGISLATION SUR L'ACTION CONTRE LES MINES.....</b>	<b>6</b>
Introduction.....	6
L'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	6
Le Centre de l'action contre les mines (CLAM).....	7
La mise en œuvre des activités d'action contre les mines.....	9
L'accréditation et la surveillance des organisations impliquées dans l'action contre les mines.....	9
Autres éléments à prendre en considération.....	10
<b>REMARQUES FINALES.....</b>	<b>12</b>
<b>NOTES.....</b>	<b>13</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>15</b>
1.Suggestions de formulation pour une législation nationale sur l'action contre les mines.....	15
2.Contacts.....	22
1.Acronymes.....	23
1.Sélection de termes concernant l'action contre les mines.....	24

## 1. INTRODUCTION

### OBJECTIF DU GUIDE

Le Guide pour l'élaboration d'une législation sur l'action contre les mines a été préparé afin d'aider les gouvernements, les spécialistes de l'action contre les mines et les autres personnes concernées à élaborer une législation nationale permettant de coordonner et de réglementer l'action contre les mines dans un pays touché par les mines et/ou les restes explosifs de guerre (REG).<sup>1</sup> Il identifie les principaux éléments qui doivent être inclus dans une telle législation et les questions à considérer lors de son élaboration. Les informations contenues dans ce document sont issues des conclusions et recommandations de l'étude *A Study of National Mine Action Legislation*, publiée en 2003 par le Centre international de déminage humanitaire - Genève (CIDHG).

Ce guide ne fournit pas de normes régissant l'action contre les mines, car celles-ci sont exposées dans les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) ;<sup>2</sup> il ne traite pas non plus des conditions spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou du Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a déjà publié un dossier d'information sur la législation nationale destiné à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.<sup>3</sup> Il est recommandé de consulter ces différents documents afin d'obtenir de plus amples informations sur ces sujets.

### QU'EST-CE QUE L'ACTION CONTRE LES MINES ?

Selon les NILAM, le terme « action contre les mines » s'utilise pour décrire les activités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des mines et des restes explosifs de guerre. L'action contre les mines a pour objet de réduire les risques dus aux mines terrestres à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité et que les progrès économiques, sociaux et sanitaires soient possibles.

L'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- a) l'éducation au risque des mines ;
- b) le déminage humanitaire (c'est-à-dire les enquêtes, la cartographie et le marquage des mines et des restes explosifs de guerre, et le déminage proprement dit) ;
- c) l'assistance aux victimes, y compris leur rééducation et leur réinsertion ;
- d) la destruction des stocks de mines ; et
- e) le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.<sup>4</sup>

Ces activités peuvent être entreprises par les ministères, des organisations internationales ou régionales, des entreprises commerciales et des organisations non gouvernementales (ONG). Ce sont l'échelle et la nature du problème posé par les mines et les restes explosifs de guerre dans un pays donné qui détermineront l'étendue de ces activités dans un contexte particulier.

### LA COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES : L'AUTORITÉ NATIONALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LE CENTRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Si l'on considère la gamme des activités et des acteurs impliqués dans l'action contre les mines, il apparaît évident qu'une coordination aux niveaux national et local est nécessaire afin de traiter de façon efficace le problème que posent à un pays donné les mines et les restes explosifs de guerre.

C'est au gouvernement d'un pays touché par les mines qu'incombe en premier ressort la responsabilité de l'action contre les mines. Cette responsabilité est habituellement dévolue à l'**Autorité nationale de l'action contre les mines** qui est responsable de la politique, de la réglementation et de la coordination du programme national d'action contre les mines. L'Autorité nationale de l'action contre les mines est également responsable de la mise en place de conditions nationales et locales permettant une gestion efficace de l'action contre les mines, ainsi que de toutes les phases et aspects du programme d'action contre les mines dans les limites des frontières nationales, y compris de l'élaboration des normes nationales de l'action contre les mines, des procédures opérationnelles permanentes et autres directives.<sup>5</sup>

Le **Centre de l'action contre les mines** (CLAM) est le bras opérationnel de l'Autorité nationale de l'action contre les mines. Il est le centre des activités d'action contre les mines sur le terrain, exécute la politique de l'Autorité nationale et coordonne au jour le jour le travail des diverses organisations et agences qui mènent des opérations d'action contre les mines. L'Autorité nationale de l'action contre les mines et le Centre de l'action contre les mines contrôlent ensemble les principaux mécanismes de coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines et les restes explosifs de guerre.

On trouvera des informations complémentaires sur la structure et les responsabilités des autorités nationales de l'action contre les mines et des centres de l'action contre les mines au chapitre 3 ci-dessous. On ne peut se permettre de sous-estimer l'importance de créer de tels organismes, qui sont généralement reconnus comme des éléments essentiels permettant d'effectuer des progrès rapides en supprimant la menace des mines et des restes explosifs de guerre et en fournissant une assistance aux victimes et aux communautés touchées. Leur établissement est fortement recommandé par les Nations Unies, la communauté internationale de l'action contre les mines et les pays donateurs.<sup>6</sup>

## POURQUOI UN ÉTAT DEVRAIT-IL ADOPTER UNE LÉGISLATION NATIONALE SUR L'ACTION CONTRE LES MINES ?

Les Etats ont utilisé divers instruments légaux pour créer une Autorité nationale de l'action contre les mines et/ou un Centre de l'action contre les mines, ainsi que pour réglementer les activités de l'action contre les mines, qu'il s'agisse de lois promulguées par le parlement, de décrets, d'ordres ou instruments légaux similaires édictés par les services du chef de l'Etat (premier ministre ou président) ou par des ministères.

Il est cependant fortement recommandé aux pays touchés par les mines d'adopter une **législation nationale** afin de coordonner et de réglementer l'action contre les mines. Par législation nationale, on entend une loi promulguée par l'organe législatif du pays (par exemple, parlement ou congrès) et approuvée par le chef de l'exécutif. L'adoption d'une législation nationale constitue l'approche privilégiée, étant donnée qu'elle découle généralement d'une étroite collaboration entre le gouvernement, les ministères, le parlement et, quelquefois, les agences extérieures.<sup>7</sup> Ce processus permet d'étudier de manière approfondie les problèmes à résoudre, les activités à entreprendre et les implications de la loi en cours d'élaboration.

Ainsi que l'a souligné l'étude du CIDHG *A Study of National Mine Action Legislation*,<sup>8</sup> les instruments légaux élaborés par certains pays afin de réglementer l'action contre les mines ont traité de façon incomplète un certain nombre de sujets importants. De telles insuffisances auraient pu être évitées si de larges consultations sur le contenu et les conséquences de la loi avaient pu avoir lieu.

En bref, l'adoption d'une législation nationale rend l'action contre les mines plus efficace et plus efficiente et peut également favoriser l'octroi de fonds et d'assistance pour les activités d'action contre les mines. L'adoption d'une « législation sur l'action contre les mines » est considérée par la communauté internationale de l'action contre les mines comme un pas important vers la création d'un cadre global permettant d'éliminer les conséquences de la contamination par les mines et les restes explosifs de guerre.

Il convient de noter que les **décrets et les instruments légaux similaires** peuvent également jouer un rôle déterminant dans la réglementation de l'action contre les mines. Ils sont souvent utiles et pratiques pour démarrer sans attendre l'action contre les mines à la fin d'un conflit lorsque le gouvernement n'est pas encore à même de fonctionner pleinement ou doit faire face à un grand nombre de priorités concurrentes.<sup>9</sup> Les décrets et les autres instruments légaux contraignants peuvent permettre d'établir rapidement une Autorité nationale de l'action contre les mines et un CLAM afin de coordonner les activités d'action contre les mines. Cependant, même dans de telles situations, une législation nationale sur l'action contre les mines devrait ensuite être adoptée. Bien que plusieurs des avantages mentionnés ci-dessous puissent être obtenus au moyen de décrets et d'autres instruments légaux, le processus de consultation et la transparence qui accompagnent le processus législatif sont des éléments importants, bien que souvent négligés, qui permettent de s'assurer que l'action contre les mines atteint ses objectifs.<sup>10</sup>

#### **Encadré 1. Avantages spécifiques d'une réglementation de l'action contre les mines par le biais d'une législation nationale**

- > Si le parlement et les agences gouvernementales participent largement à l'élaboration de la législation, il y aura une meilleure compréhension de l'objectif de l'action contre les mines et des responsabilités et besoins de l'Autorité nationale de l'action contre les mines et du CLAM ;
- > La coordination et la coopération entre les ministères et les comités parlementaires associés à l'action contre les mines seront facilitées et renforcées ;
- > L'Autorité nationale de l'action contre les mines et le CLAM disposeront de mandats renforcés dans le cadre d'une législation nationale ;
- > Le rôle et les responsabilités de l'Autorité nationale de l'action contre les mines et du CLAM seront plus clairement définis ;
- > La législation nationale peut jouer un rôle essentiel dans les affectations budgétaires nationales aux programmes ou structures d'action contre les mines ;
- > Une étroite collaboration permettra souvent un plus grand degré de transparence et d'efficacité dans la structuration, la planification et l'attribution des tâches ; et, en conséquence,
- > Il sera plus facile de rendre des comptes aux donateurs, aux citoyens et aux communautés concernés.

## 2. ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION SUR L'ACTION CONTRE LES MINES

### APERÇU

Une bonne législation est habituellement l'aboutissement d'un bon travail préparatoire. Les consultations avec les ministères et les départements d'Etat dont les activités recourent celles de l'action contre les mines, ainsi qu'avec des juristes extérieurs et des spécialistes de l'action contre les mines, représentent une composante importante de l'élaboration d'une législation complète et efficace sur l'action contre les mines.

### CONSULTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

Les composantes de l'action contre les mines énoncées dans le chapitre 1 ci-dessus ont diverses conséquences sur les activités et les politiques d'un certain nombre de ministères. Ceux-ci doivent être consultés lors de l'élaboration d'une législation sur l'action contre les mines. On trouvera dans l'encadré 2 une liste des ministères et départements d'Etat qui sont habituellement associés aux opérations d'action contre les mines.

<b>Encadré 2. Ministères et départements d'Etat souvent associés à l'action contre les mines</b>				
<b>Déminage humanitaire Élimination des restes explosifs de guerre</b>	<b>Éducation au danger des mines/REG</b>	<b>Destruction des stocks de mines antipersonnel</b>	<b>Assistance aux victimes</b>	<b>Assistance aux victimes</b>
Défense Frontières Intérieur/Sécurité Travaux publics Transports Agriculture Environnement	Éducation Information	Défense Frontières Intérieur/Sécurité	Santé Affaires sociales Anciens combattants	Affaires étrangères Défense Intérieur/Sécurité

*Note :* Ce tableau présente une liste indicative des principaux ministères et départements d'Etat habituellement associés aux activités d'action contre les mines. Les responsabilités des autres ministères et départements d'Etat tels que les ministères des Finances, de la Planification, du Commerce et de la Condition féminine peuvent également recouper de telles activités. Ces divers ministères ou départements doivent alors également être consultés lors du processus d'élaboration de la législation sur l'action contre les mines.

La plupart des gouvernements disposent d'un mécanisme qui leur permet de communiquer à leurs divers ministères et départements des propositions de nouvelles lois. Ces consultations interministérielles ou interdépartements devraient également permettre de discuter avec les agences pertinentes concernées par une législation sur l'action contre les mines, afin de s'assurer que les questions relatives aux activités relevant de leur domaine de responsabilité sont prises en compte lors de la préparation de la version préliminaire de la nouvelle législation. Plus important, ceci permettrait également d'identifier les lois et les politiques existantes qui auront besoin d'être modifiées ou supprimées avant l'adoption de la nouvelle législation.

Ce processus de consultation peut varier de façon significative selon les pays. Les consultations interministérielles ou interdépartements devraient avoir lieu au tout début, avant que l'élaboration de la nouvelle législation ne commence, afin d'éviter que s'établisse une confusion à propos du champ d'application et des objectifs de la nouvelle législation et que surviennent des retards injustifiés lors de son adoption et de sa mise en œuvre.

### CONSULTATIONS AVEC LES SPÉCIALISTES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

De nombreuses organisations internationales et non gouvernementales ont une solide expérience de l'action contre les mines et doivent être consultées lors de l'élaboration d'une législation sur l'action contre les mines. Les organisations qui sont opérationnelles dans le pays concerné sont tout particulièrement importantes : elles ont en effet une connaissance de première main de l'étendue et de la nature du problème posé par les mines et les restes explosifs de guerre dans le pays, ainsi que des contraintes opérationnelles qui affectent les activités de l'action contre les mines. Les discussions devraient porter sur les structures chargées de veiller à l'application des règlements établis par la nouvelle législation et leurs implications pour les activités sur le terrain. Ne pas consulter les spécialistes de l'action contre les mines pourrait entraver les activités déjà existantes ou retarder le développement de nouveaux programmes.

### PROFITER DE L'EXPÉRIENCE DES AUTRES ÉTATS

A *Study of National Mine Action Legislation*, publié par le CIDHG, présente un aperçu intéressant des expériences des États touchés par les mines et les restes explosifs de guerre qui ont déjà établi une Autorité nationale de l'action contre les mines ou un CLAM au moyen d'une législation nationale. Une fois adoptées, nombre de ces lois se sont révélées inadéquates et ont en conséquence retardé l'exécution des activités de l'action contre les mines. Dans certains cas, les lois ont dû être modifiées afin que l'action contre les mines puisse être mise en œuvre — du temps et des ressources précieuses ont donc été gaspillés.

Les États qui ont adopté une législation nationale sur l'action contre les mines devraient être consultés afin qu'ils fassent part de leur expérience concernant la promulgation et la mise en œuvre des lois sur l'action contre les mines, ceci afin d'aider les États qui élaborent une législation à profiter des leçons apprises par d'autres.

### 3. CONTENU D'UNE LÉGISLATION SUR L'ACTION CONTRE LES MINES

#### INTRODUCTION

D'après une étude du CIDHG (*A Study of National Mine Action Legislation*), un certain nombre de lois relatives à l'action contre les mines laissent à désirer sur des points importants. Certaines, par exemple, n'ont pas donné les mandats adéquats à l'ANLAM ou au CLAM, ou n'ont pas couvert toute la gamme des activités comprises dans l'action contre les mines, ou encore n'ont pas fait l'objet de consultations approfondies entre les différents ministères et départements concernés. Il a donc fallu que les gouvernements amendent des lois ou en promulguent de nouvelles afin de régler les problèmes au fur et à mesure.

Pour être complète et efficace, la loi relative à l'action contre les mines devrait inclure des dispositions visant à permettre :

- > l'établissement de l'Autorité nationale de l'action contre les mines ;
- > l'établissement d'un Centre de l'action contre les mines ;
- > la mise en œuvre d'activités d'action contre les mines ; et
- > l'accréditation et la supervision des acteurs de l'action contre les mines.

Chacun de ces éléments est expliqué ci-dessous de façon détaillée. Des suggestions de vocabulaire pouvant être utilisé par les gouvernements lors de l'élaboration des dispositions de la législation dans ces différents domaines sont fournies à l'annexe I.

#### L'AUTORITÉ NATIONALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES (ANLAM)

L'ANLAM est l'organe principal chargé de la supervision de l'action contre les mines dans le pays touché. L'un des objectifs de la législation relative à l'action contre les mines est de créer cette autorité et d'en préciser les fonctions. La loi devrait inclure des dispositions précises dans les domaines suivants :

**1. L'établissement de l'Autorité nationale de l'action contre les mines.** La législation devrait indiquer clairement qu'une ANLAM doit être créée et qu'elle doit se réunir régulièrement. Elle devrait également indiquer quel ministère, département ou membre de l'exécutif est chargé d'en superviser les activités.

**2. Les membres.** La législation sur l'action contre les mines devrait identifier les ministères et/ou représentants officiels qui seront membres de l'Autorité nationale de l'action contre les mines. Il s'agit en général de représentants des ministères ou organes gouvernementaux associés aux activités d'action contre les mines (par exemple les ministères de l'Agriculture, de la Défense, de l'Éducation, des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Intérieur et des Affaires sociales — voir encadré 1). L'ANLAM peut également inclure des représentants d'organisations internationales ou d'autres organes ou organisations impliqués dans l'action contre les mines. Ces institutions sont normalement invitées à participer aux travaux de l'ANLAM en tant qu'observateurs. La loi devrait aussi indiquer quel ministère ou département doit présider les réunions de l'ANLAM et lequel doit faire office de secrétariat, dans le cas où le CLAM ne s'en charge pas.

**3. Les responsabilités.** La législation devrait préciser que l'ANLAM est l'organe responsable de l'ensemble des activités d'action contre les mines dans le pays. A cet égard, elle est responsable de toutes les grandes décisions stratégiques et politiques concernant l'action contre les mines. La

législation devrait en particulier indiquer que l'ANLAM est responsable de :

- > l'application de la législation relative à l'action contre les mines dans son ensemble ;
- > l'adoption à l'échelle nationale d'une politique, d'une stratégie, de priorités et d'un plan de travail annuel visant à réduire l'impact des mines et des REG (c'est-à-dire un plan d'action national) ;
- > la présentation de rapports sur les progrès réalisés au parlement, au public, aux donateurs, aux Nations Unies et à d'autres forums pertinents ;
- > la supervision des activités du CLAM.

### LE CENTRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Le Centre de l'action contre les mines est l'organe opérationnel chargé d'exécuter les politiques de l'Autorité nationale de l'action contre les mines. Il assume la coordination des activités d'action contre les mines sur le terrain. Dans les situations où le problème posé par les mines ou les REG est particulièrement grave, le centre assume une large gamme de responsabilités et de fonctions. En ce qui concerne la mise sur pied d'un CLAM, la législation nationale sur l'action contre les mines devrait prendre en compte les éléments qui suivent :

**1. La création du CLAM.** A l'instar de l'ANLAM, le CLAM devrait avoir été clairement établi par la législation et avoir été identifié comme l'organe chargé de la coordination dans le pays.

**2. Le financement.** La loi devrait indiquer la source de financement du CLAM. Les dépenses induites par ses activités, y compris les salaires de son personnel, sont généralement prélevées sur le budget national du pays touché. Le centre est ainsi assuré de pouvoir compter sur une source de financement solide, lui permettant de planifier ses activités de manière rationnelle. Des fonds additionnels peuvent être obtenus auprès de donateurs étrangers, d'institutions privées ou d'autres sources de financement similaires.

**3. Les responsabilités.** En tant qu'organe chargé de superviser l'action contre les mines au niveau opérationnel, le CLAM doit assumer diverses responsabilités. Une législation sur l'action contre les mines efficace devrait habiliter le CLAM à exécuter les tâches suivantes :

- > coordonner l'action contre les mines dans tout le pays ;
- > gérer et diffuser les informations liées à l'action contre les mines ;
- > préparer et mettre en œuvre une stratégie et un plan nationaux, ainsi que des plans de travail annuels ;
- > établir des critères pour les questions à traiter en priorité ;
- > accréditer les opérateurs de l'action contre les mines et superviser les activités d'action contre les mines (voir ci-dessous) ;
- > élaborer et adopter des normes nationales d'action contre les mines (voir ci-dessous) ;
- > attribuer les tâches conformément au plan national ;
- > veiller à la gestion de la qualité des activités d'action contre les mines ;
- > jouer le rôle de secrétariat pour l'ANLAM.

Il est également judicieux d'habiliter le CLAM à adopter des directives ou des règlements complémentaires ou administratifs concernant les tâches précitées. Outre les responsabilités mentionnées ci-dessus, telles que la réglementation des employés et les exigences à satisfaire

pour l'accréditation des opérateurs d'action contre les mines, de nombreuses questions administratives et procédurales devront être abordées. Ces mesures ne sont généralement pas incluses dans la législation sur l'action contre les mines, mais tombent sous le coup d'ordonnances et de règlements internes. Néanmoins, la législation peut autoriser le CLAM à élaborer de tels règlements, s'il y a lieu, et à les soumettre à l'ANLAM pour approbation. Selon la structure opérationnelle retenue, le CLAM n'est pas nécessairement l'organe chargé de coordonner les activités de plaidoyer, d'assistance aux victimes ou de destruction des stocks.

### Encadré 3. Activités d'action contre les mines qui doivent être incluses dans la législation sur l'action contre les mines

- > *Enquêtes, cartographie et marquage des zones contaminées par des mines ou des restes explosifs de guerre.* L'une des principales activités du CLAM est d'identifier, consigner et marquer les zones rendues dangereuses par la présence de mines et de REG. Cette étape constitue le point de départ des autres opérations, qu'il s'agisse de la dépollution, de l'éducation au risque des mines ou de la coordination des activités assurées par les agences externes ou les intervenants locaux. L'inclusion de ces activités dans la législation relative à l'action contre les mines devrait fournir une base juridique pour donner aux superviseurs et aux autres membres du personnel l'accès au territoire contaminé, aux autorités gouvernementales et à l'information, afin qu'ils puissent mener leurs tâches à bien.
- > *Dépollution.* Une fois les zones contaminées identifiées, consignées et marquées, il faut les dépolluer. Comme il a été mentionné plus haut, la législation sur l'action contre les mines doit faciliter la tâche des démineurs en leur permettant de pénétrer dans les zones contaminées et d'avoir accès à des informations utiles.
- > *Éducation au risque des mines.* Apprendre aux civils comment vivre en sécurité dans un environnement contaminé par les mines et les REG contribue grandement à réduire au minimum les risques d'accident. L'éducation au risque est souvent négligée dans la législation sur l'action contre les mines, alors qu'elle devrait en faire partie intégrante et servir de base pour l'intégration de la sensibilisation au risque des mines dans les programmes scolaires des régions touchées, ainsi que dans les moyens de communication locaux et nationaux.
- > *Responsabilité pour les données collectées en matière de mines et de REG.* Le CLAM est chargé de compiler des informations concernant l'emplacement des zones contaminées par les mines et les REG, et des informations sur les accidents dus aux mines et aux REG. Il contrôle généralement la base de données principale qui contient toutes ces informations et produit, en coordination avec les agences de cartographie nationales, les cartes, les tableaux et autres renseignements destinés aux opérateurs de l'action contre les mines. En lui attribuant cette responsabilité, la législation donne au centre une base juridique pour entreprendre ces activités, évitant de la sorte d'éventuels conflits avec d'autres agences de cartographie nationales.
- > *Destruction des stocks.* Les Etats qui ont adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont l'obligation de détruire tous leurs stocks de mines antipersonnel. Plusieurs Etats ont inscrit cette obligation dans leur législation en matière d'action contre les mines et ont confié un rôle au CLAM dans ce domaine, instituant une base juridique nationale pour l'élaboration de règlements sur la possession, le transport, le stockage et la destruction des mines antipersonnel et autres armes du même type.
- > *Assistance aux victimes.* L'offre de soins médicaux et de services de réadaptation et de réinsertion aux victimes de mines ou de REG constitue également un élément essentiel de l'action contre les mines. L'assistance aux victimes relève souvent des ministères responsables de la santé publique et des services sociaux. En tant que pôle de l'action nationale contre les mines, le CLAM peut se voir confier un rôle de coordonnateur dans ce domaine s'il y a lieu, ou la tâche d'aider les ministères concernés à identifier les victimes qui nécessitent une assistance médicale, ou une aide en matière de rééducation ou de réinsertion socioéconomique. L'inclusion de cette activité dans la législation peut faciliter la coordination entre les diverses agences concernées.

## LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'ACTION CONTRE LES MINES

La législation sur l'action contre les mines doit préciser quelles composantes de l'action contre les mines seront entreprises dans le pays. En tant qu'organe de coordination principal, le CLAM aura la responsabilité de superviser la plupart des activités. Il peut également se charger lui-même d'une partie d'entre elles, mais sa fonction est plutôt d'assurer la coordination entre les interventions des ministères, des organisations internationales, des ONG et des entreprises commerciales.

Les activités précises à mettre en place dans chacun des pays varient en fonction de la nature du problème posé par les mines et les REG. La législation de l'action contre les mines devrait être conçue, dès le départ, pour répondre aux besoins spécifiques des différents contextes nationaux. Les activités énoncées dans l'encadré 3 ci-dessus sont communes à toutes les situations où les mines et REG représentent un défi majeur. Ces activités devraient donc normalement être incluses dans toutes les législations relatives à l'action contre les mines.

## L'ACCRÉDITATION ET LA SURVEILLANCE DES ORGANISATIONS IMPLIQUÉES DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

L'action contre les mines doit être entreprise par des opérateurs qualifiés. La législation relative à l'action contre les mines doit exiger que les opérateurs soient accrédités avant d'entamer leurs opérations dans le pays. Cela permet d'établir avec certitude que les agences internationales, les ONG et les entreprises commerciales sont capables de planifier et gérer des activités d'action contre les mines et sont compétentes pour mener à bien certaines tâches spécifiques. Exiger l'accréditation des opérateurs de l'action contre les mines contribue à garantir que les activités se déroulent en conformité avec les normes en vigueur et les priorités nationales.

La législation devrait autoriser le CLAM à établir les critères applicables pour l'accréditation et devrait le désigner comme l'organe responsable de définir ces critères. Le processus d'accréditation devrait comprendre la possibilité de faire appel à l'ANLAM en cas de décision défavorable. L'accréditation s'applique en général aux organisations chargées du déminage et de l'éducation au risque des mines et, dans certains cas, de la destruction des stocks. Le CLAM n'est normalement pas responsable de l'accréditation d'organisations fournissant des services d'assistance aux victimes ou exerçant des activités de plaidoyer.

La gestion de la qualité est un facteur décisif du succès final de l'action contre les mines. Ainsi, le CLAM doit s'assurer que les travaux en cours et les projets réalisés se déroulent ou se sont déroulés en conformité avec les normes nationales et avec les priorités définies dans le plan national d'action contre les mines. La supervision des organisations avant et pendant les opérations de déminage, ainsi que l'inspection des terres dépolluées avant leur restitution, permettent de garantir que les opérations ont été conduites en toute sécurité et en conformité avec les obligations contractuelles et que les terres sont sûres pour l'utilisation prévue.

#### Encadré 4. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)

Des normes internationales portant sur de nombreuses activités énoncées dans l'encadré 3 ont été élaborées. Elles fournissent des conseils de base sur la façon de mener des activités d'action contre les mines en toute sécurité et de façon efficace. Elles contiennent également des informations importantes sur l'accréditation et la surveillance des organisations chargées de l'action contre les mines. La législation sur l'action contre les mines devrait exiger que les normes nationales de l'action contre les mines soient élaborées sur la base des NILAM.

Les NILAM sont disponibles en ligne à l'adresse : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org). Le Service de la lutte antimines de l'ONU (SLAM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le CIDHG peuvent fournir une assistance pour leur interprétation et leur application et peuvent être contactés pour tout renseignement supplémentaire. Leurs coordonnées sont indiquées à l'annexe 2.

### AUTRES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

#### Définitions

Toute législation doit reposer sur des définitions précises. Une législation se rapportant à l'action contre les mines devrait inclure une définition des termes utilisés dans ses dispositions. Il peut être utile de définir, entre autres, des termes tels qu'action contre les mines, déminage, éducation au risque des mines et assistance aux victimes. On trouvera des définitions de ces termes, extraites du glossaire des NILAM, à l'annexe 4. L'emploi aussi fréquent que possible des définitions figurant dans les NILAM favorise une cohérence entre les normes et les termes de la législation. Il arrive cependant que des définitions doivent être modifiées lorsque la situation sur le terrain l'exige.

Si la législation d'action contre les mines doit inclure des considérations concernant l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, du Protocole II modifié ou du Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), il est important qu'elle utilise les définitions figurant dans ces instruments, afin d'assurer une cohésion entre ces traités internationaux et les dispositions législatives.

#### La mise en œuvre des traités internationaux

Certains Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, au Protocole II modifié ou au Protocole V de la CCAC ont également utilisé l'adoption d'une législation sur l'action contre les mines comme un moyen de mettre en œuvre les exigences stipulées par ces traités. Par exemple, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel exige le marquage et la dépollution des zones minées, ainsi que la destruction des stocks de mines antipersonnel. Le Protocole II modifié contient aussi des obligations pour le marquage et l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs. Ces activités relèvent souvent de la compétence de l'ANLAM ou du CLAM. D'autres Etats ont par contre choisi d'adopter une législation spécifique pour la mise en œuvre des dispositions des traités.

Ces deux approches sont acceptées par la communauté de l'action contre les mines. Il appartient à chacun des Etats de décider du meilleur moyen qui lui permettra d'atteindre ses objectifs en matière d'action contre les mines et d'appliquer les dispositions des traités auxquels il est partie.

## Responsabilité en cas d'accident

La question de la responsabilité en cas d'accidents dus à des mines et des REG pose problème à bon nombre d'opérateurs de l'action contre les mines. Ces dernières années, il est arrivé que des victimes ou des familles de victimes réclament des dommages et intérêts ou engagent des poursuites pénales pour des accidents survenus sur des terres qui avaient été certifiées dépolluées, ou dans des endroits où les marquages avaient été détériorés ou retirés sans autorisation. L'étude *A Study of National Mine Action Legislation* décrit le cas d'une famille de Bosnie-Herzégovine dont le petit garçon avait été tué par une mine, qui a assigné un CLAM en justice.

La principale façon de réduire le risque de tels accidents est de faire en sorte que les activités d'action contre les mines soient menées conformément aux NILAM ou aux normes nationales applicables. Certains opérateurs ont essayé d'obtenir une immunité civile et pénale par le biais de la législation dans le cas où un tel accident se produirait. La garantie de cette immunité devrait être le fait d'une décision de l'Etat concerné. Certaines agences internationales s'occupant de l'action contre les mines recommandent vivement aux Etats de prendre des mesures afin de limiter la responsabilité des organisations de déminage.

Une autre possibilité, au regard de la loi nationale, consiste à traiter l'action contre les mines de la même façon que d'autres activités dangereuses entreprises dans l'intérêt public (par exemple par les forces de l'ordre ou les services publics). Ou encore, la législation peut limiter la responsabilité ou la transférer au gouvernement une fois que les terres ont été inspectées et marquées selon les POP, ou qu'elles ont été certifiées sûres après avoir été dépolluées. Il est recommandé aux opérateurs de l'action contre les mines de contracter une assurance contre les accidents chaque fois que cela est possible, afin de se protéger contre les risques de plaintes et d'actions en justice.

#### 4. REMARQUES FINALES

Une législation sur l'action contre les mines constitue une composante importante, mais souvent négligée, de la réponse d'un pays à une contamination par les mines et les restes explosifs de guerre. La prise en compte des éléments exposés dans le présent document devrait aider à créer un cadre propice et favorable à l'action contre les mines sur le terrain. L'adoption d'une législation complète permettra de garantir que l'action contre les mines peut être mise en oeuvre de façon efficace et efficiente, en satisfaisant aux exigences de tous ceux qui travaillent dans ce domaine. Elle devrait permettre de procéder à une élimination rapide des mines et des restes explosifs de guerre, contribuer à réduire les conséquences à long terme du conflit qui s'est terminé et, c'est peut-être le plus important, sauver des vies et épargner des amputations aux personnes vivant dans les zones touchées.

## NOTES

1. Aux fins du Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, on entend par « restes explosifs de guerre » les munitions non explosées (MNE) et les munitions explosives abandonnées (MEA) à la suite d'un conflit armé.
2. Voir [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).
3. CICR (2001), disponible à l'adresse : [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
4. Voir NILAM 04.10, seconde édition, 1er janvier 2003.
5. Voir NILAM 01.10, seconde édition, 1er janvier 2003, 5.1.
6. Dans certaines situations (par exemple lorsqu'il n'existe pas de gouvernement national ou que celui-ci n'est pas opérationnel), il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions de l'Autorité nationale de l'action contre les mines.
7. Le processus officiel par lequel les lois nationales sont proposées et adoptées est normalement décrit dans la constitution du pays.
8. CIDHG (2003).
9. Les décrets et instruments légaux similaires peuvent également être utiles lorsque le problème posé par les mines et les restes explosifs de guerre n'est pas trop grave mais localisé et qu'une action contre les mines prolongée n'est pas requise. Dans de tels cas, il peut être suffisant d'attribuer les différentes tâches aux acteurs pertinents au moyen de décrets ou d'instruments administratifs ou de réglementation.
10. Dans de nombreux contextes, les activités d'action contre les mines peuvent commencer avant l'adoption d'une loi, de décrets ou d'autres instruments légaux établissant une Autorité nationale de l'action contre les mines ou un Centre de l'action contre les mines. De telles activités sont souvent menées par des organisations internationales, des ONG ou d'autres agences et elles doivent pouvoir continuer pendant que la loi nationale est en cours d'élaboration.

## BIBLIOGRAPHIE

CIDHG (2003)

*A Study of National Mine Action Legislation*, CIDHG, Genève.

CIDHG/PNUD (2002)

*Socio-Economic Approaches to Mine Action, An Operational Handbook*, CIDHG/PNUD, Genève.

CIDHG/PNUD (2001)

*A Study of Socio-Economic Approaches to Mine Action*, CIDHG/PNUD, Genève.

CICR (Comité International de la Croix-Rouge) (2001)

*Dossier d'information : Élaboration d'une législation nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, CICR, Genève, mai.

VERTIC (2001)

*Guide to Reporting Under Article 7 of the Ottawa Convention*, VERTIC, Londres, disponible à l'adresse [www.vertic.org](http://www.vertic.org).

## ANNEXE 1

### SUGGESTIONS DE FORMULATION POUR UNE LÉGLISLATION NATIONALE SUR L'ACTION CONTRE LES MINES

Les systèmes juridiques peuvent varier de façon significative d'un pays à l'autre. En général, la structure de la législation nationale est déterminée par la tradition du pays en matière de lois et par les exigences de sa constitution. Il est donc difficile d'élaborer un texte législatif sur l'action contre les mines qui pourrait être utilisé par chaque Etat touché par les mines et les restes explosifs de guerre. Ainsi que ce guide l'a indiqué, certains éléments sont largement considérés par la communauté de l'action contre les mines comme nécessaires à l'élaboration d'une législation efficace en matière d'action contre les mines. On trouvera ci-dessous des suggestions de formulation qui pourront aider les pays à élaborer des dispositions traitant des questions de base soulignées dans le présent document.

#### Loi autorisant et réglementant l'action contre les mines dans le pays fictif de la République de Ruritanie

##### A. Objectif de la loi

La présente loi est destinée à mettre en œuvre la réglementation de l'action contre les mines en Ruritanie.

##### B. Définitions

Aux fins d'application de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent.

« **Accident** » se réfère à une explosion planifiée ou non planifiée d'une mine ou d'un reste explosif de guerre qui conduit à la mort ou à la blessure d'une personne ou des personnes.

« **Accréditation** » fait référence à la procédure par laquelle un opérateur de l'action contre les mines est officiellement reconnu comme étant compétent et en mesure de planifier, de gérer et de conduire de façon opérationnelle, en toute sécurité et efficacement les activités d'action contre les mines.

« **Déminage humanitaire** » fait référence aux activités qui conduisent à la suppression du danger que constituent les mines et les restes explosifs de guerre, y compris l'étude technique, l'établissement de carte, la dépollution, le marquage, la documentation après déminage, la liaison de l'action contre les mines avec la communauté et la restitution du terrain déminé.

« **Restes explosifs de guerre** » ou « **REG** » fait référence aux munitions non explosées (MNE/UXO) et aux munitions explosives abandonnées (MEA/AXO). Un « REG » est un engin explosif qui a été amorcé, armé ou autrement préparé pour être utilisé. Il peut avoir été tiré, largué, lancé ou projeté mais demeure non explosé par défaut de fonctionnement, par mauvaise conception ou pour toute autre raison. La MNE est une munition non explosée qui n'a pas été utilisée lors d'un conflit armé, qui a été abandonnée par un détachement ayant pris part à un conflit armé, et qui n'est plus sous le contrôle du détachement qui l'a abandonnée. La munition explosive abandonnée peut ou peut ou non avoir été amorcée, armée ou préparée pour être utilisée.

« **Restitution de terrain** » fait référence à la mise à disposition par le Centre ruritanien de l'action contre les mines d'un terrain déminé à l'intention du propriétaire du terrain ou de l'autorité locale chargée de l'administration de ce terrain

« **Mine** » se réfère à toute munition conçue pour être placée sous, sur ou près du sol ou sur une autre surface et pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule.

« **Opérateur de l'action contre les mines** » fait référence à toute organisation ou entité, personne morale ou physique, qu'elle soit nationale ou internationale, qui apporte son soutien aux survivants des mines ou restes explosifs de guerre, à l'éducation au risque des mines, ou qui entreprend des activités de déminage, et qui est responsabilisée par le Centre ruritanien de l'action contre les mines.

« **Action contre les mines** » fait référence aux activités qui visent à réduire l'impact social, économique et environnemental des mines et restes explosifs de guerre. L'action contre les mines comprend cinq piliers complémentaires :

- a) éducation au risque des mines
- b) déminage humanitaire, c'est-à-dire étude des mines et restes explosifs de guerre (REG), établissement de carte, marquage et dépollution ;
- c) assistance aux victimes, y compris la réhabilitation et la réintégration ;
- d) destruction des stocks ; et
- e) plaidoyer contre l'utilisation des mines antipersonnel.

« **Norme de l'action contre les mines** » fait référence à un accord documenté contenant des spécifications techniques ou d'autres critères précis à utiliser de façon constante dans le cadre de l'action contre les mines comme règles, directives ou orientations, ou définitions des caractéristiques pour s'assurer que les matériels, les produits, les processus et services conviennent à leur but.

« **Gestion de la qualité** » fait référence aux activités coordonnées en vue de d'orienter et de contrôler un opérateur de l'action contre les mines en ce concerne la qualité. La gestion de la qualité comprend aussi bien l'assurance de la qualité que le contrôle de la qualité. L'objectif de l'assurance de la qualité dans le déminage est de confirmer que les pratiques de gestion ainsi que les procédures opérationnelles de déminage sont appropriées et appliquées, et qu'elles permettent d'atteindre l'objectif fixé de manière sûre et efficace. Le contrôle de la qualité fait partie de la gestion de la qualité centrée sur la satisfaction d'exigences de qualité. Le contrôle de la qualité se rapporte à l'inspection d'un produit fini. Dans le cas du déminage, le « produit » est un terrain déminé sans danger.

« **Procédures opérationnelles permanentes** » fait référence aux instructions qui définissent la méthode privilégiée ou actuellement établie pour conduire une tâche opérationnelle ou une activité.

« **Survivant** » fait référence à toute personne qui a été blessée par l'explosion d'une mine terrestre ou par tout reste explosif de guerre et qui a survécu.

« **Victimes** » fait référence à toutes les personnes qui ont été blessées ou tuées, ainsi qu'à leurs familles qui traversent des difficultés d'ordre émotionnel, social ou financier, et également aux communautés qui n'ont plus accès à la terre et à d'autres ressources communautaires.

### C. Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines

Constitution et composition de l'Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines

1. Une Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines sera mise sur pied ("l'Autorité") conformément à la présente loi.
2. L'Autorité est composée de X membres permanents, notamment un représentant ayant au moins le niveau de \_\_\_\_\_ issu des ministères suivants : Agriculture, Défense, Éducation, Affaires étrangères, Santé, Intérieur, Travail et Bien-Être social, et Planification. Si un membre n'est pas en mesure de prendre part à une réunion pour une raison ou une autre, le ministre de tutelle peut désigner un remplaçant. D'autres ministères peuvent être invités à participer aux travaux de l'Autorité sur l'accord de l'Autorité mais n'ont pas le droit de vote.
3. L'Autorité peut décider d'établir des comités techniques sur n'importe quel aspect de l'action contre les mines. Si elle en décide ainsi, un accord doit être conclu quant aux objectifs, à l'ampleur des travaux et aux règles de procédure applicables au comité technique.
4. L'Autorité peut décider d'établir un fond en fidéicommiss pour recevoir et décaisser les fonds alloués aux activités de l'action contre les mines. Si elle en décide ainsi, elle convient de la gestion et de la réglementation appropriées au fonds.
5. Les représentants des autres gouvernements, les Nations Unies, le Comité International de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales et organisations internationales compétentes peuvent être invités par le président de l'Autorité à participer en tant qu'observateurs à ses travaux ou aux travaux de n'importe quel comité technique.

### Réunions de l'Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines

6. Sous les auspices du ministère de \_\_\_\_\_, l'Autorité se réunit régulièrement, au moins deux fois par an, à moins et en attendant que l'Autorité en décide autrement. L'Autorité peut établir des règles de procédure pour guider ses travaux.
7. Une réunion des membres de l'Autorité peut être convoquée par le président de l'Autorité sur sa propre initiative ou sur demande de tout membre de l'Autorité.
8. Toutes les réunions de l'Autorité sont présidées par \_\_\_\_\_, sauf disposition contraire de l'Autorité.
9. Le directeur du Centre ruritanien de l'action contre les mines fait office de secrétaire près l'Autorité.

### Rôles et responsabilités de l'Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines

10. L'Autorité assume l'entière responsabilité du programme national de l'action contre les mines en Ruritanie.
11. L'Autorité est également entièrement responsable de la mobilisation des ressources destinées au programme national de l'action contre les mines.

12. L'Autorité est chargée d'assurer la mise en œuvre de cette loi. Elle adopte également une stratégie nationale de l'action contre les mines et un plan de travail annuel dont elle supervise la mise en œuvre, ces derniers incluant les critères explicites de la détermination des priorités de l'action contre les mines. Elle examine et approuve également ou rejette toute demande provenant du Centre ruritanien de l'action contre les mines relative aux tâches urgentes non incluses dans le plan de travail annuel applicable.
13. L'Autorité présente des rapports sur l'état d'avancement de l'exécution de ces obligations au moins deux fois par an au Parlement de Ruritanie.
14. L'Autorité adopte les réglementations supplémentaires qu'elle juge nécessaires et appropriées afin de régir tous les aspects de l'action contre les mines.
15. L'Autorité convient des critères d'accréditation de toute organisation chargée d'entreprendre l'action contre les mines en Ruritanie. Ces critères peuvent être généraux ou spécifiques à toute activité de l'action contre les mines.
16. L'Autorité s'assure que tous les démineurs instruits par le Centre ruritanien de l'action contre les mines (RURIMAC) sont assurés ou dédommagés en cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures survenu au cours de leur travail. En cas de décès du démineur, cette assurance ou ce dédommagement seront versés à ses parents les plus proches.
17. L'Autorité supervise les travaux du RURIMAC, dont le directeur est désigné par l'Autorité et rend compte à cette dernière. L'Autorité approuve les termes de référence du directeur du RURIMAC. Elle approuve également la structure et les besoins en effectifs du RURIMAC, révisé et approuve les nominations de personnel supérieur faites par le directeur du RURIMAC. Elle a également le droit d'approuver ou de rejeter une proposition de tout nouveau centre régional d'action contre les mines avancée par le RURIMAC.
18. L'Autorité a le pouvoir, par décision de deux tiers au moins de tous ses membres réguliers, de révoquer le directeur du RURIMAC avant l'expiration de son mandat, si cela est jugé nécessaire en raison d'une faute professionnelle grave ou d'un non-respect de ses termes de référence.

### *Prise de décision par l'Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines*

19. Un quorum relatif à toute décision prise par l'Autorité nécessite la présence d'au moins trois de ses membres réguliers.
20. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 13 ci-dessus, l'Autorité prend toutes les décisions relatives aux questions de procédure ou de fond à la majorité simple de ses membres réguliers présents et participant au vote, pourvu que le quorum soit atteint au cours de la réunion. En cas d'égalité des voix, le point de vue du président est prépondérant.
21. Toutes les décisions doivent être conformes à la constitution de Ruritanie, à la législation en vigueur et aux politiques de gouvernement. Si un ministère estime qu'une décision prise par l'Autorité n'est pas conforme à la constitution de Ruritanie, à la législation en vigueur ou aux politiques de gouvernement, ou a été prise sans un examen approfondi de toutes les informations pertinentes, il a le droit de demander au président de convoquer

une réunion d'urgence de l'Autorité afin de réexaminer la décision et il a le droit de participer à cette réunion.

#### D. Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines

##### *La création du Centre ruritanien de l'action contre les mines*

1. Un Centre ruritanien de l'action contre les mines (RURIMAC) est établi en tant qu'entité juridique aux termes de la loi ruritanienne et conformément à la présente loi.
2. La dotation en personnel au sein du RURIMAC est déterminée par une demande adressée au directeur du RURIMAC, conformément à la structure du RURIMAC telle qu'elle a été convenue par l'Autorité nationale ruritanienne de l'action contre les mines (« l'Autorité »).
3. Le RURIMAC est financé par le budget national, complété par des dons et financements internationaux, lorsqu'ils sont disponibles.

##### *Rôles et responsabilités du Centre ruritanien de l'action contre les mines*

4. Le rôle du RURIMAC consiste à coordonner toutes les activités opérationnelles de l'action contre les mines en Ruritanie.
5. Une action opérationnelle contre les mines en Ruritanie comprend les activités suivantes :
  - a. Dépollution des mines et des restes explosifs de guerre (REG) ;
  - b. Éducation au risque des mines ;
  - c. Enquête, cartographie et marquage des mines et REG ;
  - d. Assistance aux victimes des mines et restes explosifs de guerre ;
  - e. Destruction des stocks de mines antipersonnel ; et
  - f. Gestion de l'information sur l'action contre les mines.
6. Le RURIMAC rédige et actualise selon les besoins un plan stratégique national pluriannuel d'action contre les mines ainsi que des plans de travail annuels, y compris les critères d'attribution des activités de l'action contre les mines, pour adoption par l'Autorité.
7. Le RURIMAC soumet périodiquement, mais au moins une fois tous les six mois, un rapport écrit à l'Autorité sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique national d'action contre les mines convenu et du plan de travail annuel correspondant.
8. Le RURIMAC est responsable de l'attribution des activités d'action contre les mines conformément aux priorités de l'action contre les mines, telles que définies dans le plan stratégique national convenu et le plan de travail annuel correspondant. Les priorités des tâches de l'action contre les mines reflètent les besoins des communautés touchées par les mines terrestres et les REG et leur sont communiquées. Dans le cas d'une tâche urgente ou d'une intervention d'urgence non incluse dans le plan de travail annuel, on peut demander une approbation d'urgence à l'Autorité.

9. Le RURIMAC est chargé de rédiger des normes techniques et de sécurité nationales sur la base des Normes internationales de l'action contre les mines afin de réglementer les activités de l'action contre les mines dans le pays. Ces normes sont soumises pour adoption par l'Autorité.
10. Le RURIMAC est responsable de la gestion d'une base de données nationale de l'action contre les mines. Il reçoit et échange des informations relatives à l'action contre les mines conformément aux besoins identifiés par les bénéficiaires des activités de l'action contre les mines, les autres ministères ainsi que les opérateurs de l'action contre les mines. Les demandes de confidentialité ainsi que les droits des survivants des mines et REG à la vie privée sont, toutefois, respectés en toutes circonstances.
11. Le RURIMAC accrédite tous les opérateurs de l'action contre les mines opérationnels qui remplissent les critères écrits d'accréditation déterminés par l'Autorité. L'accréditation est accordée gratuitement.
12. Il est chargé de contrôler le respect, par les opérateurs de l'action contre les mines, des conditions de leur accréditation.
13. Lorsqu'un opérateur accrédité ne respecte pas les conditions de son accréditation, ses opérations sont suspendues en attendant qu'une mesure corrective soit prise afin qu'il puisse de nouveau se conformer à ces conditions.
14. Un opérateur accrédité dont l'accréditation est contestée ou suspendue jouit d'un droit de recours auprès de l'Autorité.
15. Le RURIMAC est chargé d'assurer une gestion de qualité appropriée des activités de l'action contre les mines.
16. Le RURIMAC met au point des formulaires de rapport sur les activités de l'action contre les mines qui doivent être remplis par tous les opérateurs de l'action contre les mines accrédités.
17. Le RURIMAC est chargé de restituer aux communautés bénéficiaires le terrain déminé ou considéré comme sécurisé. Il établit et suit un processus approprié pour cette restitution.
18. Le RURIMAC se charge de garantir la destruction ou l'enlèvement sécurisé de toutes les mines terrestres, ainsi que de tous les restes explosifs de guerre déminés par toute équipe de déminage accréditée en Ruritanie, ou reçus d'une quelconque autre manière par la RURIMAC.
19. Le RURIMAC est chargé d'assurer la réalisation d'une enquête indépendante par les autorités compétentes concernant les accidents survenus sur des terrains déminés ou considérés comme étant sûrs.
20. Le RURIMAC est chargé d'enquêter sur tout accident qui survient sur le terrain au cours du déminage et il soumet à l'Autorité un rapport pour examen.
21. Au cas où un engin explosif est découvert sur un terrain déminé ou considéré comme sûr, le RURIMAC mène une enquête et soumet un rapport à l'Autorité pour examen.
22. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, le RURIMAC peut établir des centres régionaux de l'action contre les mines destinés à l'aider dans la mise en œuvre de ses activités.
23. Le directeur du RURIMAC agit en qualité de secrétaire de l'Autorité.

24. Dans l'exercice de ses activités, le RURIMAC peut adopter les directives ou règlements subsidiaires qu'il juge nécessaires et appropriés. Ces directives ou règlements sont soumis à l'Autorité pour approbation.

## E. Opérateurs de l'action contre les mines

1. Tous les opérateurs de l'action contre les mines se chargent d'assurer la conformité avec les normes techniques et de sécurité applicables de l'action contre les mines.
2. Il est demandé à tous les opérateurs de l'action contre les mines conduisant des opérations de dépollution de veiller à ce que les démineurs soient assurés ou dédommagés en cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures survenu au cours de leur travail. En cas de décès du démineur, cette assurance ou ce dédommagement seront versés à ses parents les plus proches.
3. Tous les opérateurs de l'action contre les mines sont chargés de rédiger des procédures opérationnelles permanentes conformément aux normes techniques et de sécurité applicables.
4. Tous les opérateurs de l'action contre les mines soumettent un rapport au Centre ruritanien de l'action contre les mines suivant les procédures déterminées par le RURIMAC, et fournissent également des données pour la base nationale sur l'action contre les mines.
5. Le plan de travail des opérateurs de l'action contre les mines ainsi que sa mise en œuvre subséquente reflètent autant que possible les priorités définies dans le plan stratégique et le plan de travail annuel correspondant du programme de l'action contre les mines.
6. Il est demandé à tous les opérateurs de l'action contre les mines de se conformer à la législation en vigueur en Ruritanie, y compris la loi actuellement en vigueur, et d'exécuter leurs activités en conformité avec leur mandat.

## ANNEXE 2

### CONTACTS

On trouvera ci-dessous des informations sur les organisations qui peuvent fournir une assistance lors de l'élaboration d'une législation sur l'action contre les mines. De plus, le PNUD et le Service de lutte antimines de l'ONU ont des bureaux dans un certain nombre de pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre, qui peuvent être contactés directement en cas de besoin.

#### Centre international de déminage humanitaire - Genève (CIDHG)

7bis Avenue de la Paix  
Boîte postale 1300  
CH-1211 Genève 1  
Suisse  
Tel: + (41) 22 906 1660  
Fax: + (41) 22 906 1690

#### Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)

Organisation des Nations Unies  
380 Madison Avenue M11023  
New York NY 10017  
USA  
Tel: + (1) 212 963 1875  
Fax: + (1) 212 963 2498  
E-mail: [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)

#### Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mine Action Team  
One United Nations Plaza, 20th floor  
New York NY 10017  
USA  
Tel: + (1) 212 906 5000  
Fax + (1) 212 906 6887  
E-mail: [mineaction@undp.org](mailto:mineaction@undp.org)

## ANNEXE 3

### ACRONYMES

ANLAM	Autorité nationale de l'action contre les mines
CCAC	Convention de 1980 sur certaines armes classiques
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire de Genève
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CLAM	Centre de l'action contre les mines
IMSMA	Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines ( <i>Information Management System for Mine Action</i> )
MEA	Munition explosive abandonnée ( <i>AXO : Abandoned Explosive Ordnance</i> )
MNE	Munition non explosée ( <i>UXO : Unexploded Ordnance</i> )
NILAM	Normes internationales de l'action contre les mines
NMAA	Autorité nationale de l'action contre les mines
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
REG	Restes explosifs de guerre
SLAM	Service de lutte antimines des Nations Unies

## ANNEXE 4

### SÉLECTION DE TERMES CONCERNANT L'ACTION CONTRE LES MINES

NILAM 04.10 Deuxième édition, 1<sup>er</sup> janvier 2003, inclus les amendements 1, 2 et 3

#### **Accident** – *Accident*

Événement indésirable provoquant des préjudices.

#### **Accident de déminage/dépollution** – *Demining accident*

Accident survenu sur un site de déminage/dépollution en raison d'un risque relatif à une mine ou à un REG (voir Accident dû à une mine).

#### **Accident dû à une mine** – *Mine accident*

Accident survenu en dehors d'un **site de déminage/dépollution** en raison d'une **mine ou d'un REG** (voir **accident de déminage/dépollution**)

#### **Accréditation** — *Accreditation*

Procédure au terme de laquelle une organisation de déminage humanitaire est reconnue formellement comme compétente, habilitée à planifier et à gérer en toute sécurité, de façon efficace et efficiente, des activités de l'action contre les mines.

*Note* : Dans le cas de la plupart des programmes de l'action contre les mines, l'**Autorité nationale de l'action contre les mines** est celle qui délivre l'accréditation. Des organisations internationales telles que l'ONU et des organismes régionaux peuvent aussi mettre en place des mécanismes d'accréditation.

*Note* : Pour la norme ISO 9000, l'usage veut que l'organisme chargé de l'accréditation délivre aussi celle-ci aux organismes chargés de l'enregistrement et de la certification ou qui attribuent les certifications ISO 9000 aux organisations. Pour les normes internationales de l'action contre les mines, l'usage est totalement différent : il repose sur la définition donnée ci-dessus, qui est bien connue des spécialistes de l'action contre les mines.

#### **Action contre les mines** — *Mine action*

Activités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des mines et des restes explosifs de guerre.

*Note* : L'action contre les mines concerne non seulement le déminage, mais aussi les êtres humains et les sociétés ainsi que la façon dont ils sont touchés par la présence des mines terrestres. L'action contre les mines a pour objet de réduire les risques dus aux mines terrestres à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que les progrès économiques, sociaux et sanitaires soient possibles et que les besoins des victimes puissent être pris en compte. L'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- a) l'éducation au risque des mines ;
- b) le déminage humanitaire, c'est-à-dire les levés, la cartographie et le marquage des mines et des restes explosifs de guerre et, si nécessaire, le déminage proprement dit ;
- c) l'assistance aux victimes, y compris leur rééducation et leur réintégration ;
- d) la destruction des stocks de mines ;
- e) le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.

*Note* : De nombreuses autres tâches parallèles s'avèrent indispensables au soutien de ces cinq composantes de l'action contre les mines : évaluation et planification, mobilisation et priorisation des ressources, gestion de l'information, mise en valeur des qualités humaines et formation à la gestion, gestion de la qualité et mise en place d'équipements efficaces, appropriés et sûrs.

#### **Assistance aux survivants** — *Survivor assistance*

Voir Assistance aux victimes

#### **Assistance aux victimes** — *Victim assistance*

Aide, secours, réconfort et appui accordés aux victimes (y compris les survivants) pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme.

#### **Assurance** – *Insurance*

Disposition prévoyant un dédommagement en cas de dommage matériel ou personnel, de perte d'un bien ou de décès.

*Note* : L'assurance devrait comprendre, pour toute personne, une protection médicale, une couverture en cas de décès ou d'invalidité ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

*Note* : Il n'est pas nécessaire qu'un tel contrat soit conclu par un courtier ou par une compagnie d'assurance, sauf si l'accord contractuel l'exige. Un contrat d'assurance personnelle (justifié par écrit) peut être une solution acceptable à condition qu'il soit formellement constitué selon des principes actuariels admis et qu'il prévoise une couverture suffisante.

#### **Assurance-qualité** — *Quality Assurance (QA)*

Partie de la gestion centrée sur l'établissement de la confiance dans le fait que les exigences en matière de qualité seront satisfaites.

*Note* : Dans le contexte du déminage humanitaire, l'assurance-qualité a pour objet de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles de déminage sont appropriées et satisfont efficacement et en toute sécurité aux exigences définies. L'assurance-qualité interne relève des organisations de déminage elles-mêmes, mais il convient aussi qu'un organe de surveillance procède à des inspections externes.

#### **Autoneutralisation** – *Self-neutralisation*

Action de mettre une **mine** hors d'état de fonctionner au moyen d'un dispositif intégré, mais pas nécessairement d'en rendre la manipulation **sans danger**. Dans le cas des mines terrestres, le processus est parfois réversible. [Adapté de AAP-6]

#### **Autorité nationale** – *National authority*

Dans le contexte de la **destruction des stocks**, ce terme désigne le ou les services, les organisations et les institutions de l'État chargés, dans chaque pays, de la régulation, de la gestion et de la coordination de la destruction des stocks.

#### **Autorité nationale de l'action contre les mines** — *National Mine Action Authority*

Désigne le ou les services de l'État, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines.

**Bombe à sous-munition – Cluster Bomb Unit**

Bombe en grappe

Charge aéroportée, non récupérable, composée d'un distributeur et de sous-munitions. [Adapté de AAP-6]

Bombe mère contenant et distribuant des sous-munitions qui peuvent être des **mines** (antipersonnel ou antichars), des bombelettes perforantes (antipiste), des bombelettes à fragmentation, etc.

**Bombelette – Bomblet**

Voir Sous-munition.

**Centre de l'action contre les mines (CLAM) — Mine Action Centre (MAC)**

Centre de coordination de l'action contre les mines (CCLAM)

*Mine Action Coordination Centre (MACC)*

Organisation qui assure des séances d'éducation au risque des mines, mène des reconnaissances de zones minées, recueille et centralise des données sur les mines, coordonne les plans locaux (d'action contre les mines) avec les activités des organismes extérieurs, des organisations non gouvernementales chargées de l'action contre les mines et des démineurs locaux [Bulletin de terminologie No 349 de l'ONU]. Dans le cadre des programmes nationaux d'action contre les mines, ces centres servent généralement de centre opérationnel aux autorités nationales de l'action contre les mines.

**Certificat de transfert de responsabilités – Handover certificate**

Document où l'on consigne le transfert de responsabilités d'un terrain déminé/ dépollué.

**Champ de mines — Minefield**

Zone contenant des mines posées avec ou sans schéma.

**Chien(s) détecteur d'explosifs de mines (CDEM) – Mine Detection Dog (s) (MDD)**

Chien dressé et employé pour détecter l'explosif des **mines**, des **REG** et d'autres dispositifs **explosifs**.

**Contrôle-qualité — Quality Control (QC)**

Partie de la gestion de la qualité centrée sur la satisfaction des exigences en matière de qualité.

*Note :* Le contrôle qualité a trait à l'inspection d'un produit fini. Dans le cas du déminage humanitaire, le « produit » est un terrain déminé ou dépollué et sûr.

**Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (Traité d'Ottawa)**

*Antipersonnel Mine Ban Convention*

*Note :* Interdit totalement l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel et prévoit leur destruction. Au sens des normes internationales, l'article 5 de la Convention stipule les conditions de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées. L'article 6 porte sur les mesures de transparence exigées par la Convention et notamment sur l'emplacement des zones minées ou supposées minées et sur les mesures prises pour avertir les populations locales.

**Couloir dépollué** – *Cleared lane*Couloir sécurisé – *Safety lane*

Terme générique désignant tout type de couloir autre qu'un couloir limitrophe, déminé ou dépollué par une équipe de reconnaissance technique ou de déminage/dépollution selon les normes internationales concernant les terrains dépollués. Ces couloirs peuvent inclure des couloirs d'accès se trouvant en dehors d'une zone dangereuse ou des couloirs traversiers/de contrôle situés à l'intérieur d'une zone dangereuse.

**Critères** – *Standards*

Exigences, spécifications ou tout autre critère précis, à utiliser systématiquement pour s'assurer que des matériels, des produits, des procédés et des services sont adaptés au but à atteindre.

**Danger** – *Hazard*

Source potentielle d'un **préjudice**. [Adapté de ISO Guide 51:1999(E)]

**Déminage humanitaire/déminage** – *Humanitarian demining/demining*

Activités permettant l'élimination des **risques** dus à la présence de mines et des REG, y compris les enquêtes techniques, la cartographie, l'élimination, le marquage, la documentation faisant suite à la dépollution, la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines et le transfert de responsabilités des terrains déminés ou dépollués. Le déminage humanitaire peut être effectué par divers types d'organisations, notamment des organisations non gouvernementales, des entreprises commerciales, des équipes nationales de l'action contre les mines ou des unités militaires. Le déminage humanitaire peut se faire en urgence ou dans le cadre de la remise en valeur progressive d'une région.

*Note* : Dans les NILAM et les guides, la dépollution des mines et des REG ne constitue qu'une partie du processus de déminage humanitaire.

*Note* : Dans les NILAM et les guides, le déminage humanitaire constitue une composante de l'action contre les mines.

*Note* : Dans les NILAM et les guides, les termes « déminage » et « déminage humanitaire » sont interchangeables.

**Démineur** — *Deminer*

Personne, y compris un fonctionnaire, qualifiée et occupée à des activités ou à des travaux de déminage sur un site de déminage.

**Dépollution (terme général)** – *Clearance*

Missions ou activités de réduction ou d'élimination du danger dû à des engins explosifs dans une zone définie.

**Dépollution (selon les normes)** – *Mine clearance*

Action de dépolluer, selon des normes prédéfinies, une zone précise en enlevant la menace exercée par des mines et des REG.

**Dépollution du champ de bataille (DCB)** – *Battle Area Clearance (BAC)*

La dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est pas dû à la présence de mines.

**Désamorcer** – *Disarm*

Fait de rendre une mine inoffensive en retirant le détonateur ou l'allumeur de celle-ci. Généralement, lors de cette opération, on supprime un ou plusieurs éléments de la chaîne de mise de feu.

**Destruction** — *destruction*

Processus de transformation définitive de munitions et d'explosifs en un état inerte rendant impossible leur fonctionnement tel qu'initialement prévu.

**Destruction des stocks** — *Stockpile destruction*

Opération de destruction visant à réduire les stocks nationaux de façon continue.

**Destruction sur site** – *Destroy (destruction) in situ*

Destruction de tout engin par explosif sans le déplacer, généralement en posant une charge d'explosifs à côté de celui-ci.

**Détection** — *Detection*

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend de la découverte par un moyen quelconque de la présence de mines ou de restes explosifs de guerre.

**Détonateur** – *Detonator*

Artifice contenant un explosif sensible destiné à produire une onde de détonation. [AAP-6]

**Diffusion de l'information au public** – *Public information dissemination*

Information au sujet de la situation des mines et des REG, employée pour informer des populations avec des données actualisées. Une telle information peut se concentrer sur des questions particulières, telles que l'adhésion à la législation d'interdiction de mines, ou peut être employée pour obtenir le soutien public au programme de l'action contre les mines. De tels projets comprennent habituellement des informations visant à réduire les risques, mais peuvent également être employés pour refléter la politique nationale de l'action contre les mines.

**Dispositif antimanipulation** – *Anti-handling device*

Dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

**Donateur** – *Donor*

Toute source de financement, y compris le gouvernement des pays affectés par les mines.

**Échantillonnage aléatoire** – *Random sampling*

Choix d'échantillons par un processus offrant des chances égales de sélection de chaque élément. Moyen objectif ou impartial de choisir des zones à des fins d'essais.

**Education au risque des mines (MRE)** — *Mine risk education (MRE)*

Education au danger des mines

Activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par les mines et/ou les REG en sensibilisant la population et en encourageant le changement de conduite/comportement par la diffusion d'information au public, l'enseignement, la formation et la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines.

**Élimination des mines/Dépollution** — *Mine clearance*

Enlèvement des mines et des restes explosifs de guerre d'une zone délimitée conformément à une norme prédéfinie.

**Engin explosif** — *Explosive ordnance*

Toute munition contenant de l'explosif, des composants nucléaires à fission ou à fusion et des agents biologiques ou chimiques. Par exemple, bombes et ogives ; missiles guidés et balistiques ; munitions d'artillerie, de mortiers, de lance-roquettes et d'armes portatives ; toute mine, torpille et grenade sous-marine ; tout système pyrotechnique, sous-munitions en conteneurs ou distributeurs, engins actionnés par cartouche ou charge propulsive, engins électro-explosifs, engins explosifs non réglementaires ou de fortune et toute pièce ou éléments explosifs similaires ou dérivés de cette nature.

**Engin non explosé** — *Unexploded Ordnance (UXO)*

Engin explosif qui a été amorcé, muni d'un détonateur, armé ou préparé par ailleurs pour son emploi ou déjà employé. Au préalable, il a pu être tiré, largué, lancé ou projeté et demeure non explosé à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison.

**Enquête d'impact** – *Landmine Impact Survey (LIS)*

Enquête d'impact – *Impact survey*

Évaluation des répercussions socioéconomiques engendrées par la présence véritable ou supposée de mines et de REG en vue de faciliter la planification et la priorisation des programmes et projets de l'action contre les mines.

**Enquête technique** – *Technical survey*

Précédemment appelée enquête de niveau 2.

Investigation topographique et technique détaillée portant sur des **zones dangereuses** connues ou supposées, identifiées pendant l'étape de planification. Ces zones ont pu être repérées au cours d'une enquête générale dans le cadre de l'action contre les mines ou signalées par ailleurs.

**Équipement individuel de protection (EIP)** – *Personal Protective Equipment (PPE)*

Équipements et vêtements conçus pour assurer la protection des individus, à porter ou à détenir au travail, qui les garantissent contre un ou plusieurs **risques** menaçant leur **sécurité** ou leur **santé**.

**Évaluation** – *Evaluation*

Analyse d'un résultat ou d'une série de résultats visant à déterminer, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'efficacité et la valeur d'un logiciel, d'un composant, d'un équipement ou d'un système dans l'environnement dans lequel il fonctionnera.

*Note* : Définition valable dans le cadre des évaluations et des tests d'équipement.

Une évaluation, aussi systématique et objective que possible, d'un projet en cours ou achevé, d'un programme ou d'une politique, de sa conception, de sa mise en œuvre et des résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement d'objectifs, l'efficacité liée au développement, l'efficacité, l'impact et le caractère durable. Une évaluation doit fournir l'information qui est crédible et utile, permettant l'incorporation des leçons apprises dans le processus décisionnel tant des destinataires que des donateurs

*Note* : Définition tirée de « Principes pour l'évaluation de l'assistance au développement », Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), DAC. 1991.

Processus visant à déterminer aussi exhaustivement et objectivement que possible le bien-fondé ou l'intérêt d'une intervention.

*Note :* Le mot « objectivement » exprime le besoin de mener une analyse équilibrée qui reconnaît les partis pris et concilie les points de vue des parties prenantes (tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans les programmes, y compris les bénéficiaires, qui sont les principales parties prenantes) en ayant recours à différentes sources et méthodes.

*Note :* L'évaluation est considérée comme un exercice à caractère stratégique.

*Note :* Définition dans le cadre des programmes (voir le manuel de l'UNICEF sur la politique et la programmation).

### **Événement préjudiciable** – *Harmful event*

Circonstance au cours de laquelle une situation dangereuse cause un préjudice. [Adapté de ISO guide 51:1999 (E)].

### **Exempt de mines** – *Mine free*

Terme en usage pour désigner une zone qui a été certifiée comme dépolluée jusqu'à une profondeur définie. Peut aussi être appliqué à un pays ou une zone qui n'a pas été soumis à une pollution par mines.

### **Explosif** – *Explosive*

Substance ou mélange de substances qui, sous l'influence d'actions extérieures, peut libérer dans un temps très court de l'énergie sous forme de gaz et de chaleur. [AAP-6]

### **Facteurs environnementaux** – *Environmental factors*

Facteurs liés à l'environnement qui influent sur la propagation de l'odeur dégagée par une mine, sur la détection de l'odeur cible d'un objectif ou la capacité des hommes et des chiens à travailler efficacement et en sécurité (par exemple : vent, pluie, température, humidité, altitude, soleil et végétation). (Définition valable uniquement pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines).

### **Gestion de la qualité** — *Quality management*

Activités coordonnées destinées à diriger et contrôler un organisme au regard de la qualité.

### **Gestion de projet** – *Project management*

Processus par lequel un projet sera réalisé avec succès.

### **Impact** – *Impact*

Niveau des conséquences socio-économiques subies par la communauté résultant des préjudices ou des **risques** de préjudice pouvant être causés par les mines et les REG et les zones dangereuses.

*Note :* L'impact est la résultante :

- a) de la présence d'un danger lié aux mines et aux REG au sein de la communauté.
- b) du risque inadmissible qui découle de l'utilisation d'infrastructures telles que routes, marchés, etc.
- c) du risque inadmissible associé avec des activités de subsistance telles que l'usage de terrains agricoles, de points d'eau, etc.
- d) du nombre de victimes d'incidents de mines et des REG durant les deux dernières années.

### **Incident** – *Incident*

Événement provoquant un **accident** ou risquant d'entraîner un accident.

**Incident de déminage** — *Demining incident*

Incident survenu sur un site de déminage en raison d'une mine ou d'un REG (voir Incident dû à une mine).

**Incident dû à une mine** — *Mine incident*

Incident survenu en dehors d'un site de déminage en raison d'une mine ou d'un engin non explosé (voir Incident de déminage).

**Information à l'intention du public** – *Public education*

Processus visant à faire prendre conscience des **risques dus à la présence de mines** et de **REG** via une information au public en utilisant des systèmes éducatifs formels ou informels.

*Note* : L'éducation du public est une approche de mobilisation de masse qui délivre des informations sur les dangers liés aux mines et aux REG. Elle peut se traduire par un enseignement formel ou informel et peut être mise en œuvre avec des équipements médiatiques de masse.

*Note* : En cas d'urgence due à des contraintes de temps ou à un manque de données disponibles, c'est le moyen de diffusion le plus pratique de données de sécurité. Dans d'autres situations, elle peut venir en soutien de la **liaison communautaire**.

**Inspection post-dépollution** – *Post-clearance inspection*

Dans le contexte du déminage humanitaire, ce terme se réfère aux procédures de mesure, d'examen, de test ou toute autre comparaison d'un échantillon de terre dépolluée, de manière à vérifier que les exigences liées à la dépollution sont respectées.

**Instruction permanente** — *Standing Operating Procedure (SOP)*

Procédure qui définit le moyen privilégié ou actuellement établi de réaliser une tâche ou une activité opérationnelle.

*Note* : Elle a pour objet de promouvoir des niveaux de discipline, d'uniformité, de cohérence et d'identité reconnus et mesurables au sein d'une organisation en vue d'accroître l'efficacité et la sécurité opérationnelles. L'instruction permanente devrait tenir compte des besoins locaux et des conditions locales.

**Licence** – *Licence*

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un certificat délivré par une autorité nationale de l'action contre les mines. Ce certificat a trait à la capacité d'une installation en termes de taille et de compétence. Par exemple, un site de démolition peut avoir une licence limitant la quantité de certains explosifs, et une zone de stockage d'explosifs peut avoir une licence interdisant le stockage de certains types de munitions ou limitant leur quantité. Les organisations de déminage/de dépollution reçoivent, au niveau de leur organisation et de leur fonctionnement, des accréditations attribuées par un organisme d'accréditation agréé par une autorité nationale de l'action contre les mines.

**Liaison avec les communautés** — *Community Mine Action Liaison*

Liaison avec des communautés affectées par des mines ou des REG afin d'échanger des informations sur la présence et l'impact des mines/REG, d'établir un contact visant à informer sur les programmes de l'action contre les mines et afin de développer des stratégies de réduction des risques. La liaison avec les communautés pour l'action contre les mines a pour but de subvenir aux besoins des populations. Ses priorités se concentrent sur l'organisation, la mise en œuvre et le contrôle des opérations de l'action contre les mines.

*Note :* La liaison avec les communautés locales est basée sur un échange d'informations et implique les communautés dans la prise de décision (avant, pendant et après le **déminage/la dépollution**), et ce dans le but d'établir des priorités pour l'action contre les mines. Les programmes de l'action contre les mines ont ainsi pour but d'être inclusifs, de se concentrer sur la communauté et d'assurer une participation maximum de la part de toutes les franges de population. Cette participation comprend une collaboration dans l'organisation des projets, ainsi que la mise en oeuvre, la supervision et l'**évaluation** de ces projets.

*Note :* La liaison avec les communautés travaille aussi avec les communautés pour développer des stratégies provisoires spécifiques de sécurité, promouvant le changement de comportement individuel et communautaire. Ceci a pour but de réduire l'impact des mines/REG sur les individus et les communautés jusqu'à la suppression du danger.

### **Maître d'œuvre/entrepreneur – Contractor**

Toute organisation (gouvernementale, non gouvernementale ou commerciale) contractée pour entreprendre une activité de l'action contre les mines. La structure responsable de la conduite de l'ensemble du contrat est « maître d'œuvre/entrepreneur principal ». Les autres organisations et structures que le maître d'œuvre/entrepreneur principal engage pour remplir des éléments du contrat principal sont des « sous-traitants ». Les sous-traitants relèvent du maître d'œuvre/entrepreneur principal et non de l'organe principal.

### **Marquage – Marking**

Emplacement d'un signal ou d'un ensemble de signaux servant à repérer l'endroit d'un **danger** ou les limites d'une **zone dangereuse**. Peut inclure l'emploi de panneaux indicateurs, de marques de peinture ou la mise en place de barrières physiques.

### **Mémorandum d'entente – Memorandum of Understanding (MOU)**

#### **Protocole d'entente**

Document servant à faciliter une situation ou une opération lorsqu'on n'a pas l'intention de fixer des droits et des obligations explicites en droit international mais qu'on souhaite établir des engagements importants mais non contraignants.

### **Mine — Mine**

Munition conçue pour être placée sous, sur ou à proximité du sol ou d'une autre surface et censée exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule.

### **Mine antipersonnel — Anti-personnel mine**

Mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

*Note :* Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. [CIMAP ]

### **Munition – Munition/Ammunition**

Dispositif complet chargé de produits explosifs, propulsifs, pyrotechniques, d'amorçage ou encore d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques, utilisé dans le cadre d'opérations militaires, y compris des destructions.

*Note :* en anglais, le mot munitions (au pluriel) peut désigner non seulement des munitions, mais aussi des armes et des matériels militaires.

**Munition explosive abandonnée (MEA) – Abandoned Explosive Ordnance (AXO)**

Munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. (Protocole V CCAC).

**Munition non explosée (MNE) – Unexploded Ordnance (UXO)**

Engin non explosé (ENE)

Munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. Au préalable, elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et demeure non explosée à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison.

**Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) – Explosive Ordnance Disposal (EOD)**

Ensemble des opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises :

- a) dans le cadre d'une dépollution de routine, lors de la découverte de REG ;
- b) pour détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses (il peut s'agir d'un seul REG ou d'un plus grand nombre découverts dans une zone déterminée) ; ou
- c) pour détruire des engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction.

**Norme — Standard**

Accord détaillé contenant des spécifications techniques ou d'autres critères spécifiques à utiliser de façon cohérente comme des règles, des directives ou des définitions de caractéristiques en vue de s'assurer que des matériels, des produits, des processus ou des services sont adaptés à leur destination.

*Note :* Les normes d'action contre les mines ont pour objet d'améliorer la sécurité et d'accroître l'efficacité de l'action contre les mines en favorisant les procédures et les pratiques privilégiées tant au sein des états-majors que sur le terrain. Pour être efficaces, les normes doivent être définissables, mesurables, réalisables et vérifiables.

**Normes — Standards**

Prescriptions, spécifications, ou autres critères précis à appliquer de façon logique pour garantir que les matériaux, les produits, les processus et les services sont adaptés à leur destination.

*Note :* Les normes d'action contre les mines ont pour objet d'améliorer la sécurité et d'accroître l'efficacité de l'action contre les mines en favorisant les procédures et les pratiques privilégiées tant au sein des états-majors que sur le terrain.

**Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)**

*International Mine Action Standards (NILAM)*

Documents élaborés par l'ONU au nom de la communauté internationale, visant à améliorer la sécurité et à accroître l'efficacité de l'action contre les mines en proposant une orientation, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant des exigences et des spécifications internationales.

*Note* : Ces documents créent un cadre de référence qui incite – et dans certains cas oblige – les commanditaires et les dirigeants de programmes et de projets de lutte contre les mines à atteindre des niveaux déterminés d'efficacité et de sécurité et à prouver que ces niveaux sont effectivement atteints.

*Note* : Les documents en question offrent une terminologie commune, proposent un cadre et les règles de traitement des données permettant l'échange libre d'informations importantes ; échange qui profite à d'autres programmes et projets et qui favorise la mobilisation, la priorisation et la gestion des ressources.

**Organe d'accréditation** — *Accreditation body*

Organe, relevant normalement de l'Autorité nationale de l'action contre les mines, responsable de la gestion et de la mise en oeuvre du système national d'accréditation.

**Organe de supervision** – *Monitoring body*

Organe relevant normalement de l'Autorité nationale de l'action contre les mines, responsable de la gestion et de la mise en oeuvre du système national de contrôle.

**Organisation d'éducation au risque des mines (ERM)** – *MRE organisation*

**Organisation d'éducation au danger des mines**

Toute organisation gouvernementale, non gouvernementale ou faisant partie de la société civile (par exemple des associations de femmes, des groupes de jeunes, la Croix Rouge ou le Croissant Rouge), les sociétés commerciales et le personnel militaire, dont les forces de maintien de la paix, chargés de la mise en place de projets ou de missions d'ERM. Le terme de « sous-traitant en ERM » se réfère à un élément d'une organisation, quelque soit son appellation, qui est accrédité pour conduire une ou plusieurs activités imposées d'ERM telles que des projets d'information au public, des projets basés sur l'enseignement scolaire ou une évaluation d'un projet de liaison avec les communautés locales pour l'action contre les mines

L'organisation chargée de l'ERM peut être maître d'œuvre/entrepreneur, sous-traitant, consultant ou agent/mandataire. Le terme de « sous-traitant en ERM » se réfère à un élément d'une organisation, quelle que soit son appellation, qui est accrédité pour conduire une ou plusieurs activités d'ERM telles que des projets d'information au public, des projets basés sur l'éducation nationale ou l'évaluation de projets de liaison communautaire de l'action contre les mines.

**Organisation de l'action contre les mines** — *Mine action organisation*

Se rapporte à toute organisation (gouvernementale, militaire, commerciale ou ONG/société civile) chargée de la mise en oeuvre de projets et de missions d'action contre les mines. Une organisation de l'action contre les mines peut être un entrepreneur principal, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

**Organisation de déminage** — *Demining organisation*

Désigne toute organisation (gouvernement, ONG, entité militaire ou commerciale) chargée de mettre en oeuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution. L'organisation de déminage peut être un maître d'oeuvre, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

**Panneau indicateur de danger** — *Hazard sign*

Panneau manufacturé permanent qui, placé au sein d'un système de marquage, est destiné à alerter le public sur la présence de **mines** ou de **REG**.

**Panneau indicateur de mines** – *Mine sign*

Panneau qui, placé au sein d'un **système de marquage**, est destiné à alerter le public sur la présence de **mines**.

**Piège** – *Booby trap*

Dispositif, explosif ou non, ou tout autre objet placé intentionnellement de façon à infliger des pertes au personnel à l'occasion du déplacement d'un objet en apparence inoffensif ou de l'accomplissement d'un geste normalement sans danger.

**Plaidoyer/Défense de la cause** — *Advocacy*

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le soutien du public, une recommandation ou une propagande positive ayant pour objet d'éliminer ou du moins d'atténuer la menace que représentent les mines et les restes explosifs de guerre ainsi que leurs répercussions.

**Point d'inflexion** – *Turning point*

Point déterminé du sol qui indique un changement de direction du périmètre d'une **zone dangereuse**. Il devra être clairement marqué et enregistré. Des objets métalliques enterrés pourront être utilisés pour marquer tous les points d'inflexion de manière à servir de référence permanente pour les actions futures.

**Point de référence** – *Reference point*

Point de repère – *Landmark*

Point de référence fixe situé à une certaine distance à l'extérieur d'une **zone dangereuse**. Il doit s'agir d'un point facile à reconnaître (carrefour ou pont, par exemple), qui peut servir à s'orienter pour atteindre **un** ou **plusieurs repères de base**.

*Note :* Au plan international, ces points sont souvent aussi appelés « points géodésiques » lorsqu'il y a référence à une localisation prédéfinie telle qu'un point trigonométrique.

**Politique** – *Policy*

Définit le but et les objectifs d'une organisation et énonce les règles, normes et principes qui régissent la manière dont elle prévoit d'atteindre ces objectifs.

*Note :* Une politique évolue en fonction de l'orientation stratégique et de l'expérience sur le terrain. Elle influe sur la façon dont les plans sont élaborés et dont les ressources sont mobilisées et mises en œuvre. Une politique est normative. On suppose qu'elle est respectée ou du moins qu'on en favorise le respect.

**Préjudice** – *Harm*

Dommage matériel, atteinte à la santé humaine ou dommage subi par des biens ou par l'environnement. [Adapté de ISO Guide 51:1999(E)]

**Préparation du terrain** – *Ground preparation*

Préparation du terrain d'un champ de mines ou d'une zone dangereuse par des moyens mécaniques en réduisant ou en supprimant les obstacles aux actions de dépollution (par exemple : les fils de déclenchement, la végétation, la contamination par métal et les sols durs) de manière à rendre les opérations de déminage/de dépollution plus efficaces. La préparation du terrain peut ou non impliquer la détonation, la destruction ou le retrait des mines terrestres.

**Procédures opérationnelles permanentes (POP)***Standard/Standing Operating Procedures (SOPs)*

Instructions qui définissent la méthode adaptée ou couramment en vigueur pour réaliser une tâche ou une activité opérationnelle.

*Note :* Les procédures opérationnelles permanentes ont pour objet de promouvoir des niveaux authentifiés et mesurables de discipline, d'uniformité, de cohérence et d'identité commune au sein d'une organisation en vue d'améliorer l'efficacité et la sécurité opérationnelles. Les procédures opérationnelles permanentes doivent refléter les exigences et les réalités locales.

**Profondeur déterminée – Specified depth**

Dans le contexte du **déminage humanitaire**, désigne la profondeur à laquelle il a été convenu par un contrat ou accord qu'une **zone déterminée** sera débarrassée des risques dus aux **mines** et aux **REG**, selon les modalités prévues par l'**Autorité nationale de l'action contre les mines** ou par une organisation agissant en son nom.

**Programme – Programme**

Un groupe de projets ou d'activités qui sont gérés de manière coordonnée, pour fournir des avantages qui ne seraient pas possibles si ces projets et/ou ces contrats étaient gérés indépendamment.

**Projet – Project**

Une action par laquelle on a organisé des ressources humaines, matérielles et financières dans le but d'entreprendre des actions dans un cadre de travail particulier, selon des spécifications données et avec des contraintes de coût et de temps, afin de réaliser un changement profitable qui a été défini par des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

**Protocole II modifié — Amended Protocol II**

Le protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC).

*Note :* Il interdit l'utilisation de toute mine antipersonnel indétectable et régit l'emploi de catégories plus vastes de mines, de pièges et d'autres dispositifs. Au sens des normes internationales, l'article 5 définit les conditions de marquage et de contrôle des zones minées. L'article 9 prévoit la consignation et l'exploitation d'informations sur les champs de mines et les zones minées. L'annexe technique présente des directives qui concernent notamment la consignation d'informations et les panneaux indicateurs internationaux se rapportant aux champs de mines et aux zones minées.

**Raté de fonctionnement — Failure**

Situation dans laquelle un système, équipement, composant ou sous-composant ne fonctionne pas comme il le devrait.

*Note :* les ratés de fonctionnement peuvent être classés selon leur cause, leur degré, leur importance, leur dépendance et leur responsabilité.

**Réduction des risques dus aux mines – Mine risk reduction**

Les actions qui diminuent la probabilité et/ou la sévérité des dommages corporels sur les êtres humains, les biens ou l'environnement. [Adapté de ISO Guide 51:1999 (E)] La réduction des risques dus aux mines peut être réalisée par des mesures physiques telles que le **déminage/la dépollution**, la mise en place de barrières physiques et de marquages, ou par l'adoption de changements de comportement induits par l'**ERM**.

**Réduction de zone — Area reduction**

Processus par lequel la superficie initiale d'une zone désignée (au cours d'une enquête générale) comme contaminée, c'est-à-dire minée ou polluée, est réduite.

*Note :* La réduction de la superficie d'une zone peut impliquer un déminage ou une dépollution limités, par exemple lors de l'ouverture de couloirs d'accès et de la destruction de mines et de restes explosifs de guerre représentant un risque immédiat et inacceptable. Toutefois, cette réduction découle essentiellement de la collecte de renseignements fiables sur l'étendue de la zone dangereuse. En général, il convient de marquer la ou les zones dangereuses restantes au moyen de systèmes de marquage permanent ou temporaire.

*Note :* De plus, la réduction de zone est parfois réalisée dans le cadre d'une opération de déminage ou de dépollution.

**Repère de base – Benchmark**

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne un point de référence fixe servant à localiser un danger ou une zone dangereuse, marqué et enregistré. Normalement, le repère de référence devrait se situer à proximité de la zone dangereuse mais en dehors de celle-ci.

*Note :* Un repère de base peut ne pas être nécessaire si le point de référence est suffisamment proche du périmètre de la zone dangereuse.

**Repère de relevé – Survey marker**

Repère durable employé pour faciliter la gestion d'opérations de dépollution de terrains marqués.

**Restes explosifs de guerre (REG) – Explosive Remnants of War (ERW)**

Munitions non explosées (MNE) et munitions explosives abandonnées (MEA) (Protocole V CCAC).

**Risque – Risk**

Association de la probabilité de survenue d'un **préjudice** et de la gravité de ce **préjudice**. [Adapté de ISO Guide 51:1999(E)]

**Risque des mines – Mine risk**

La probabilité et la gravité de préjudices physiques sur une personne, une propriété ou sur l'environnement causées par l'explosion non voulue d'une **mine** ou de **REG**. [Adapté de ISO Guide 51:1999 (E)]

**Risque résiduel – Residual risk**

Dans le contexte du **déminage humanitaire**, désigne le risque qui demeure à la suite de tous les efforts raisonnablement employés à éliminer et/ou détruire la totalité des **risques** dus à la présence de **mines** et de **REG** se trouvant dans une **zone délimitée** jusqu'à une **profondeur donnée**. [Version modifiée de la définition donnée dans ISO Guide 51:1999]

**Sans impact** – *Impact free*

Terme applicable aux pays qui sont potentiellement encore pollués par des mines mais où les zones polluées n'ont pas d'impact négatif sur les communautés en termes socio-économiques ; par exemple, les mines peuvent être dans des zones isolées, marquées et inhabitées.

**Sécurité** – *Safety*

Réduction d'un risque à un **niveau acceptable**. [Adapté de ISO Guide 51:1999(E)]

**Sensibilisation du public** — *Public education*

Processus visant à faire prendre conscience à l'ensemble de la population de la menace des mines et des restes explosifs de guerre au moyen de l'information et des systèmes d'enseignement classique ou non classique.

*Note* : Il s'agit d'une approche destinée à toucher le plus grand nombre et à fournir des informations sur le problème des mines et des restes explosifs de guerre. Elle peut prendre la forme de l'enseignement de type classique ou non classique et user de techniques propres aux médias.

*Note* : Dans une situation d'urgence, du fait des contraintes de temps et du manque de données précises, c'est le moyen le plus pratique de transmettre des informations sur la sécurité. Dans d'autres situations, elle peut soutenir les activités de liaison avec les communautés.

**Service de lutte antimines de l'ONU (SLAM)** — *United Nations Mine Action Service (UNMAS)*

Centre de coordination du système des Nations Unies pour toutes les activités se rapportant aux mines.

*Note* : C'est le service du Secrétariat de l'ONU qui est responsable devant la communauté internationale de l'élaboration et de l'actualisation des normes internationales d'action contre les mines (NILAM).

*Note* : L'UNICEF est le point central désigné pour la sensibilisation au danger des mines, dans le cadre des directives qui définissent les responsabilités du Service d'action contre les mines.

**SIG** – *GIS*

Système d'information géographique (ou géospatial)

*Geographical (or Geospatial) Information System.*

Ensemble structuré d'équipements informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel désigné pour collecter, archiver, mettre à jour, manipuler, analyser et afficher de manière efficace toutes les formes d'informations géographiquement référencées.

*Note* : Les SIG permettent à l'utilisateur de visualiser géographiquement de multiples strates de données en fonction de leur distribution et de leur association géographiques. Les SIG comprennent des outils performants qui permettent d'analyser les relations entre différentes strates d'informations.

**Site d'élimination/de destruction** — *Disposal site*

Zone où la destruction de munitions et d'explosifs par explosion et par combustion est autorisée.

**Sondage** — *Prodding*

Technique de déminage consistant à sonder le sol pour détecter la présence sous terre de mines et/ou de restes explosifs de guerre.

**Sous-munition** – *Submunition*

Toute **munition** qui, pour remplir son rôle, se sépare d'une munition mère. [AAP-6]

**Survivant** – *Survivor (landmine/ERW)*

Des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi une blessure physique, émotionnelle ou psychologique, une perte économique ou un dommage substantiel à leurs droits fondamentaux par des actes ou des omissions liées à l'utilisation de mines ou à la présence de REG. Les survivants ou les victimes de mines/REG incluent les individus directement touchés, leurs familles et les communautés affectées par des mines terrestres et des REG.

**Mines** ou munitions faisant partie d'une arme à sous-munition ou de la charge militaire d'un obus d'artillerie ou d'un missile.

**Stock** — *Stockpile*

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un important stock accumulé d'explosifs et de munitions.

**Supervision** – *Monitoring*

Dans le contexte de l'action contre les mines, se réfère à l'observation réglementaire, l'inspection ou l'évaluation par du personnel qualifié des lieux de travail, des installations, des équipements, des activités, des processus, des procédures et de la documentation, sans prendre la responsabilité de ce qui est supervisé. La supervision est d'habitude effectuée pour vérifier la conformité avec des manières de faire, des procédures ou de la pratique standard et inclut souvent des éléments de rapport et d'enregistrement.

Dans le contexte de l'**ERM**, ce terme désigne le processus de mesure et de suivi d'une procédure en cours. Ceci comprend :

- a) La prise en compte des progrès relatifs au plan de mise en œuvre d'une intervention – programmes/projets/activités, stratégies, politiques et objectifs spécifiques ; et
- b) La prise en compte des changements ou non dans une ou plusieurs situations (par exemple changements dans la situation des femmes et des enfants ou dans le contexte plus large du pays) ;

*Note* : Définition tirée du manuel de l'UNICEF sur la politique et la programmation.

**Sure** – *Safe*

Absence de risque. Normalement, le terme **risque admissible** est plus approprié et précis.

**Survivant** — *Survivor*

Voir Victime

**Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA)** —  
*Information Management System for Mine Action (IMSMA)*

*Note* : C'est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion de données critiques dans le cadre des programmes soutenus par l'Organisation sur le terrain. Le module-terrain assure le

recueil des données, l'analyse des informations et la gestion des projets. Le personnel des centres d'action contre les mines y fait appel au niveau national et régional. Les exécutants des projets d'action contre les mines tels que les organisations de déminage y ont aussi recours.

**Système de marquage** — *Marking system*

Convention adoptée pour marquer les dangers ou les zones dangereuses.

**Système de marquage permanent** – *Permanent marking system*

Système de marquage utilisable pendant une période indéterminée, exigeant généralement un entretien (voir **Système de marquage temporaire**).

**Système de marquage temporaire** – *Temporary marking system*

Système de marquage ayant une durée d'utilisation déterminée (voir **Système de marquage permanent**).

**Terrain de démolition** – *Demolition ground*

Zone où la destruction de munitions et d'explosifs par explosion est autorisée.

**Test** – *Test*

Détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques en suivant une procédure donnée. [Adapté de ISO 9000:2000]

**Test et évaluation** – *Test and Evaluation*

Activités associées au contrôle des matériels et des logiciels informatiques.

*Note* : Ces activités incluent la réalisation et l'emploi de procédures et de normes, la réduction et le traitement des données ainsi que l'estimation et l'évaluation des résultats du **test** et du traitement des données au regard de critères tels que les spécifications et les **normes** prédéfinies.

**Transfert de responsabilités** – *Handover*

Processus selon lequel le bénéficiaire (généralement l'Autorité nationale de l'action contre les mines au nom de la communauté locale ou des utilisateurs du terrain) accepte la responsabilité d'une zone déminée ou dépolluée. On emploie parfois le terme « aliénation » pour désigner le transfert de propriété du terrain qui a lieu lors du transfert de responsabilités d'une zone déminée ou dépolluée.

**Utilisation envisagée (du terrain)** – *Intended use (land)*

Utilisation d'un terrain à la suite d'opérations de déminage/de dépollution

*Note* : Utilisation envisagée : utilisation d'un produit, d'une procédure ou d'un service conformément aux informations communiquées par le fournisseur. [Adapté de ISO Guide 51:1999(E)]

*Note* : L'utilisation envisagée du terrain doit être indiquée dans la spécification de l'opération de dépollution et dans la documentation sur le transfert de responsabilités après dépollution.

**Vérification** – *Verification*

Confirmation, grâce à la fourniture de preuves objectives, que des exigences spécifiques ont été satisfaites. [Adapté de ISO 9000:2000]

**Victime** — *Victim*

Survivant.

Personne ayant subi un préjudice en raison d'un accident dû à une mine ou à un engin non explosé.

*Note* : Dans le contexte de l'assistance aux victimes, le terme « victime » peut s'appliquer aux personnes à charge d'un individu touché par une mine. Ce terme a donc un sens plus large que « survivant ».

**Zone dangereuse** – *Hazard(ous) area*

Zone contaminée – *Contaminated area*

Zone soupçonnée dangereuse (ZSD)– *Suspected Hazardous Area (SHA)*

Terme générique désignant une zone devenue non productive en raison de la présence supposée ou confirmée de mines et/ou de REG.

**Zone déclassée (de son caractère dangereux)** – *Cancelled area*

Zone précédemment répertoriée comme dangereuse et que l'on considère par la suite comme ne présentant aucun risque dû aux mines et aux REG, en raison d'opérations autres qu'une dépollution.

*Note* : Ce changement de statut qui découle d'informations plus précises et plus fiables, comme par exemple d'une étude technique, n'est normalement autorisé que par l'Autorité nationale de l'action contre les mines, conformément à une politique nationale. La documentation relative à l'ensemble des zones désignées comme non dangereuses doit être réunie et accompagnée d'une explication détaillée des motifs du changement de statut.

**Zone déterminée** – *Specified area*

Dans le contexte du **déminage humanitaire**, désigne une zone pour laquelle un contrat ou un accord de déminage ou de dépollution a été conclu dans les conditions fixées par l'**Autorité nationale de l'action contre les mines** ou par une organisation agissant en son nom.

**Zone déminée/dépolluée** — *Cleared area*

Terrain déminé/dépollué.

Zone systématiquement traitée par une organisation de déminage/dépollution qui garantit l'élimination et/ou la destruction de toute mine et REG jusqu'à une profondeur déterminée.

*Note* : La norme NILAM 09.10 indique le système de qualité (c'est-à-dire l'organisation, les procédures et les responsabilités) nécessaire pour déterminer que le terrain a été déminé ou dépollué par l'organisation de déminage, conformément à ses obligations contractuelles.

*Note* : Les zones déminées ou dépolluées peuvent inclure des terrains déminés ou dépollués pendant l'enquête technique, et notamment des couloirs limitrophes et des couloirs déminés ou dépollués.

**Zone minée** — *Mined area*

Zone dangereuse en raison de la présence supposée ou confirmée de mines.



**Geneva International Centre for Humanitarian Demining**  
**Centre International de Déminage Humanitaire | Genève**

7bis, av. de la Paix | P.O. Box 1300 | 1211 Geneva 1 | Switzerland  
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90  
info@gichd.org | [www.gichd.org](http://www.gichd.org)